

# LE CLUB DE L'INTERCULTURALITÉ

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE CLUB DE L'INTERCULTURALITÉ.

### ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir la démarche interculturelle et de favoriser l'innovation dans le domaine de l'opérationnalisation de l'interculturalité, prioritairement en appuyant l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger (EMSOME<sup>1</sup>) dans sa mission de formation à l'expatriation et à l'interculturalité.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

*EMSOME*

*(ETAT-MAJOR SPECIALISÉ POUR L'OUTRE-MER ET L'ÉTRANGER)*

*ECOLE MILITAIRE - 1 PLACE JOFFRE 75007 PARIS*

Le siège social pourra être transféré par décision du conseil d'administration approuvée en assemblée générale extraordinaire entraînant une modification des statuts.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

a) Membre fondateur

Les 11 personnes morales ou physiques suivantes ont décidé de créer le Club de l'interculturalité et peuvent se prévaloir d'être les membres fondateurs de l'association :

- EMSOME (Etat-Major spécialisé par l'outre-mer et l'étranger) ;
- Philippe Delbos ;
- Carole André-Dessornes ;
- Dominique Rey ;
- Louis Belval ;
- Pascal Rey ;

---

<sup>1</sup> L'EMSOME est un organisme du ministère des Armées appartenant à l'armée de Terre.

- Benjamin Pelletier ;
- Marie Serre ;
- Nathalie Ruffié ;
- Augustin Codja ;

Le membre fondateur n'a aucune obligation ni prérogative vis-à-vis du Club et la qualité de membre fondateur n'est pas exclusive des autres catégories.

b) Membre sympathisant

Le sympathisant est une personne physique désignée sur simple demande de l'intéressé et validation par l'un des représentants du bureau de l'association.

Le sympathisant ne paye pas de cotisation.

Le sympathisant ne participe pas à la gouvernance, mais est informé des activités et publications de l'association.

c) Membre actif

Le membre actif est une personne physique intéressée par l'objet de l'association.

La qualité de membre actif est acquise sur demande de l'intéressé et validation par le Conseil d'Administration après acquittement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Le membre actif dispose d'une voix délibérative lors des assemblées générales, sous réserve d'être à jour de sa cotisation.

d) Membre de droit

Un membre de droit est une personne morale dont l'organe de décision a demandé l'adhésion à l'association et a été admis au sein de l'association par une décision à l'unanimité des membres du conseil d'administration approuvée en assemblée générale en raison de son autorité au regard de l'objet de l'association.

Le membre de droit ne paie pas de cotisation et dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

L'EMSOME est membre de droit de l'association. Le général commandant l'EMSOME siège de droit au conseil d'administration pour lequel il peut désigner un représentant.

e) Membre d'honneur

Le membre d'honneur est une personne morale ou physique qui soutient l'association et dont les actions, les publications, les mérites ou l'autorité font honneur à l'association.

La qualité de membre d'honneur est acquise par décision à l'unanimité des membres du conseil d'administration approuvée en assemblée générale.

Le membre d'honneur dispose d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

f) Membre bienfaiteur

Le membre bienfaiteur est une personne physique ou morale qui a apporté un soutien financier ou matériel à l'association.

La qualité de membre bienfaiteur est acquise par décision à l'unanimité des membres du conseil d'administration approuvée en assemblée générale.

S'il n'est pas membre actif, le membre bienfaiteur ne participe pas à la gouvernance de l'association.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

#### **ARTICLE 7 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration :
  - soit en raison du non-paiement de la cotisation,
  - soit pour motif grave, notamment tout acte ou déclaration écrite ou verbale nuisant à l'objet, à l'image ou au bon fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications par écrit au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les placements financiers et les recettes publicitaires ou recettes de publications ou d'activités associatives.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, les membres de droit et les membres d'honneur. Ces membres sont convoqués par le conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour.

Elle se réunit une fois par an à une date fixée par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée et comprennent :

- L'ordre du jour ;
- Un message du président expliquant les décisions à prendre, les enjeux et les candidatures au conseil d'administration ;
- Un formulaire de « pouvoir » ;
- Un coupon réponse.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. En cas d'impossibilité du trésorier, le président peut procéder à la présentation des comptes.

Sauf en cas de décision exceptionnelle du conseil d'administration, ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (grâce à un pouvoir dûment rempli et valide). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes peuvent être effectués à main levée ou à bulletin secret, selon la décision du président.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur décision du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au minimum 5 et au maximum 15 membres actifs volontaires et élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

A l'issue de l'assemblée générale, le nouveau conseil d'administration élu se réunit le plus rapidement possible pour choisir son président ou sa présidente (appellation générique de « président » pour la suite du texte). Le président du conseil d'administration est désigné « président de l'association » ou « présidente de l'association ».

Le président est le représentant légal de l'association.

Tout membre du conseil d'administration peut se déclarer candidat à la présidence, sauf les membres de droit. Le doyen du conseil d'administration ou une personne désignée par celui-ci, est chargé de mener l'élection à la présidence.

Le président du conseil d'administration est chargé de s'assurer de la participation, de la cohésion et de l'équilibre du conseil. Il prépare le renouvellement de ses membres, en fonction des desideratas individuels, de sa stratégie associative et des décisions prises en conseils d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Le conseil n'est valide que si au moins la moitié des membres est présente. Les décisions sont généralement prises à l'unanimité des présents. En cas de blocage et sur décision du président, les décisions peuvent être prises à la majorité des voix, sauf pour les décisions pour lesquelles il est précisé dans les statuts que l'unanimité est requise. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le premier conseil d'administration est constitué par les membres fondateurs qui choisissent leur présidence.

#### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le président du conseil d'administration constitue un « bureau » chargé de l'assister dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le bureau se compose des personnes suivantes (appellation générique à mettre au féminin selon le cas) :

1. Le président ;

2. Un ou plusieurs vice-présidents
3. Le trésorier
4. Le secrétaire

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur et peuvent être modulés en fonction de la ligne stratégique associative suivie par le président.

En cas de démission ou d'incapacité, temporaire ou permanente, du président, le premier vice-président devient immédiatement président pour toute la durée d'incapacité ou jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires à la présente association, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris et approuvé par les membres fondateurs réunis en « assemblée constitutive » le 13 octobre 2020.

Philippe Delbos, président

Nathalie Ruffié, secrétaire

*Original signé Philippe Delbos*

*Original signé Nathalie Ruffié*